

Ministère de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables
Direction générale de la mer et des transports
Direction des affaires maritimes
Mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques

Demande d'autorisation d'enseigner du formateur

M. Mme Mlle **Nom** :

Prénom : **Date de naissance** :

Adresse :
.....
.....

Téléphone : **Courriel** :

Les pièces suivantes sont à produire par le formateur:

DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER	<i>Cocher par le demandeur</i>	<i>Cocher remis à l'administration</i>
Une photocopie d'une pièce d'identité.(arrêté du 28 septembre 2007, art. 13-1)		
Une photographie d'identité. (arrêté du 28 septembre 2007, art 13-1)		
Les photocopies des différents titres de conduite des navires et bateaux de plaisance, dont un d'une ancienneté supérieure à 3 ans. (décret du 2 août 2007, article 32-1, arrêté du 28 septembre 2007, art 13-1)		
Une photocopie de l'attestation de formation aux premiers secours ou d'un titre équivalent ou supérieur. (arrêté du 28 septembre 2007, art 13-1)		
Copie d'un titre pédagogique homologué au moins de niveau V ou équivalent (décret du 2 août 2007, article 32-3 et 35 et arrêté du 28 septembre 2007, art 13-1) ou, si le formateur compte 3 années d'activité dans les 5 années précédant la date d'entrée en vigueur du décret du 2 août 2007, le document à fournir peut être remplacé par une photocopie des certificats de travail du ou des différents employeurs ou, si le formateur est également le responsable de l'établissement, par les pièces justificatives de l'ancienneté de l'établissement et de sa qualité de responsable. Les déclarations annuelles de conduite accompagnée établies au titre de l'arrêté du 23 décembre 1992 sont recevables comme pièces justificatives. (décret du 2 août 2007, article 35 et arrêté du 28 septembre 2007, article 13-2)		
Une photocopie du certificat restreint de radiotéléphoniste maritime du service mobile maritime ou du certificat restreint d'opérateur, du certificat spécial d'opérateur ou du certificat général d'opérateur. (décret du 2 août 2007, article 32- 4)		
Une attestation de suivi du stage de formation dans un établissement agréé (décret du 2 août 2007, article 32-5 et arrêté du 28 septembre 2007, article 8-1 et 8-2 et article 12), sauf si le formateur est en exercice au 4 août 2007. (décret du 2 août 2007, article 35)		
Une attestation de suivi du stage de formation à l'évaluation. (décret du 2 août 2007, article 32-6 et arrêté du 28 septembre 2007, article 8-2)*		
Un certificat médical selon modèle joint. (arrêté du 28 septembre 2007, article 17 et annexe VI)		

* Pour les formateurs en exercice à la date du 4 août 2007, l'attestation doit être fournie avant le 4 août 2012.

Extrait du casier judiciaire n° 2 : document recueilli directement par l'administration. (décret du 2 août 2007, article 23-5)	
---	--

Tout changement dans la situation du formateur doit être signalé au service instructeur.

Le dossier est à adresser au service instructeur dont dépend l'établissement, ou, en cas de demande directe, au service compétent pour le département de résidence du demandeur (arrêté du 28 août 2007).

Date :

Signature du demandeur :

LES TEXTES DE REFERENCE

- 1) Loi 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment article 17. (JO du 6 janvier 2006)
- 2) Décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. (JO du 3 août 2007)
- 3) Arrêté du 28 août 2007 relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. (JO du 18 septembre 2007)
- 4) Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner. (JO du 19 octobre 2007)

Ces textes sont consultables sur :

- www.mer.gouv.fr
- www.permisplaisance.equipement.gouv.fr
- www.legifrance.gouv.fr